



ALLIANZ ASSOCIA PRO

Les garanties et options définies ci-après vous sont acquises s'il en est fait mention sur vos Dispositions particulières.

I. Quelques définitions

Action opportune

Désigne la situation dans laquelle vos prétentions, tant en défense qu'en recours, reposent sur une base légale et/ou des éléments attestant de la réalité de votre préjudice.

Dépens

Désignent les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter la décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Exclusion de garantie

Clause qui prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous rapporter la preuve de l'exclusion.

Fait générateur

Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige.

Indemnités article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents

Ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige ou Différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

Nous

Protexia France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 1 895 248 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
382 276 624 RCS Nanterre.

Tiers

Désigne toute personne autre que vous et nous.

Vous

Désigne l'association, ses dirigeants statutaires et son éventuel personnel salarié, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Vos garanties

1. Ce que nous garantissons

Nous intervenons, lorsque l'action est opportune, pour tous litiges découlant de l'activité prévue par vos statuts

sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées au paragraphe II.3.

Ainsi pour tout litige garanti :

- nous vous informons sur vos droits et vos obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt).

Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

En cas de contentieux, la direction du procès, devant les tribunaux, vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

2. Option moyennant surprime

a. Conflit individuel du travail

Nous prenons en charge la défense de l'association ayant un litige avec un de ses salariés, **et non la défense de ce dernier à l'encontre de l'association.**



b. Recouvrement de créances

Nous prenons en charge le recouvrement des créances certaines, liquides et devenues exigibles postérieurement à la prise d'effet de votre contrat, qui demeurent impayées pendant plus de 2 mois à compter de leur date d'exigibilité, pour autant que leur montant unitaire soit supérieur au seuil minimal d'intervention.

Cette garantie implique une participation de votre part aux frais de recouvrement, fixée à 15 % TTC des sommes effectivement récupérées.

Cette participation nous est intégralement due dès notre première intervention auprès du débiteur, quand bien même celui-ci vous rembourserait directement.

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.



3. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales prévues au chapitre « Les exclusions générales » de votre contrat Allianz Associa Pro, nous ne garantissons pas les litiges :

- pris en charge par vos garanties Responsabilité civile générale et Défense pénale et recours suite à accident,
- relatifs aux accidents de la circulation et aux infractions au Code de la route,
- résultant d'une poursuite pour crime ou délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, hormis les cas de légitime défense.

Dans l'hypothèse où la décision de justice, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, acquittement, relaxe...), nous rembourserons les frais et honoraires d'avocat engagés, dans la limite des barèmes définis au présent contrat.

- relatifs à la propriété ou à la jouissance de biens immobiliers (bâtiments, constructions ou terrains) utilisés à d'autres fins que l'activité déclarée,
- relatifs à des travaux de construction soumis soit à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, soit à une assurance obligatoire (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978),
- relatifs au recouvrement de vos créances (sauf convention contraire),
- relatifs à la propriété, la possession, l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur sauf en qualité de passager,
- en matière fiscale ou douanière,
- relatifs au droit des personnes, aux régimes matrimoniaux et aux successions,
- nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention ou de cessions de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets,
- liés à des activités faisant appel au public en entraînant la perception d'un droit d'entrée,
- relatifs aux conflits individuels de travail (sauf convention contraire),
- relatifs aux conflits collectifs de travail.

III. Les modalités d'application de vos garanties

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez nous déclarer votre litige, dès que vous en avez connaissance par l'un des moyens ci-dessous :

- Par le formulaire de déclaration de litige en ligne : <https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige>
- Par courrier :

Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client
TSA 63301
92087 Paris La Défense Cedex

- Par téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, **sans nous en avoir préalablement informés.**

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés.

Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

IV. L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties



1. L'étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises lorsque le litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des états suivants : France métropolitaine, Départements Régions et Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM), autres d'État membres de l'Union européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Norvège, Suisse et Vatican.

2. L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de vos garanties, sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre contrat.

En cas de vente ou de résiliation de bail d'un bien immobilier garanti pendant la durée de validité du contrat, vous continuez à bénéficier de la garantie pour les litiges relatifs à ce bien immobilier pendant une durée de 6 mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail, si ces litiges nous sont déclarés pendant cette même période de 6 mois.

V. Les modalités de prise en charge

1. Ce que nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, **s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes).**
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, **si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées** (paragraphe III).

Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succomez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

En ce qui concerne les litiges liés à vos biens immobiliers en copropriété et lorsqu'il s'agit d'une action engagée par vous ou par votre syndic et qu'elle implique à la fois vos intérêts et ceux des autres copropriétaires, **notre participation financière sera proportionnelle aux millièmes dont vous êtes détenteur.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de La Poste faisant foi).

MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT (EN EUROS)	TTC	HT
Rédaction de dire / Transmission de procès-verbal	80 €	67 €
Démarches amiables	350 €	292 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €	292 €
Commissions	350 €	292 €
Assistance à conciliation, médiation, procédure participative	500 €	417 €
Référé	500 €	417 €
En matière pénale :		
- Mesures pénales alternatives aux poursuites (ex. : médiation pénale, transaction, arbitrage...)	500 €	417 €
- Tribunal de police	600 €	500 €
- Tribunal correctionnel	800 €	667 €
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	700 €	583 €
En matière civile et commerciale :		
- Transaction, arbitrage	500 €	417 €
- Audience de mise en état	350 €	292 €
- Juge de l'exécution	500 €	417 €
- Tribunal judiciaire : enjeu < 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	800 €	667 €
- Tribunal judiciaire : enjeu > 10 000 € ou demande indéterminée	1 200 €	1 000 €
- Tribunal de commerce	1 200 €	1 000 €
- Tribunal administratif	1 200 €	1 000 €
- Autres tribunaux (dont Tribunal paritaire des baux ruraux)	700 €	583 €
- Conseil des prud'hommes		
• Référé prud'homal	550 €	458 €
• Bureau de conciliation	300 €	250 €
• Bureau de jugement (dont Audience de mise en état)	1 000 €	833 €
• Audience de départition	700 €	583 €
Cour d'appel	1 200 €	1 000 €
Cour d'assises	2 000 €	1 667 €
Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	2 000 €	1 667 €

Notre garantie est plafonnée à 16 000 € TTC par litige.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € TTC par litige (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).

Montant minimal d'intervention : nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 450 € TTC.

2. Ce que nous ne prenons pas en charge

- Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
- Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
- Tous honoraires de résultat.

Attention :

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

VI. Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe V.



VII. Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, **vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix** (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous : par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours.

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe V.



VIII. La subrogation : lorsque nous nous substituons à vous

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

IX. La prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».



X. L'examen des réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès d'Allianz Protection Juridique.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou e-mail à l'adresse suivante :

**Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client**

TSA 63301

92087 Paris la Défense Cedex

E-mail : qualite.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de l'Assurance. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées postales sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org

LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

XI. Autorité de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.